

Les droits Subjectifs

Ce sont les prérogatives juridiques qui appartiennent aux individus. Ils sont constitués de tout un ensemble de prérogatives individuelles que les individus tirent du droit objectif. Ces droits subjectifs sont une conséquence de sa personnalité juridique. Il y a une infinité de droit subjectif.

Les sujets de droit

Un sujet de droit dispose de la personnalité juridique

La personnalité juridique c'est l'aptitude général reconnu par le droit objectif à être titulaire de droit et débiteur d'obligation de la naissance à la mort. Mais il y a aussi les personnes morales. Ce sont des groupements auxquels on a attribués la personnalité juridique.

Chapitre 1 : Les personnes physiques

Ce sont des personnes réelles, de chair et de gens. Ce sont des êtres humains. Les animaux ne sont pas des personnes physiques mais comme un bien. Ils n'ont pas de personnalité juridique. Cependant le droit est un peu plus strict sur ce niveau.

Le droit civil accorde la personnalité juridique dès qu'elle existe. Elle intéresse le droit e manière assez aigue. Une fois qu'une personne existe, le droit civil lui donne certains attributs juridique.

A) L'existence des personnes physiques

Juridiquement une personne existe et est titulaire de la personnalité juridique de la naissance jusqu'à la mort. Cependant parfois on ne sait pas très bien si la personne existe vraiment.

1) La naissance

La personnalité juridique débute dès la naissance de l'individu. Le droit pose une 1^{ère} condition. L'enfant doit être né vivant et viable (C'est le cas normal). Mais parfois, l'enfant né soit pas vivant ni viable.

Le cas simple, tout va bien. L'enfant est né vivant et viable (Tous les organes nécessaires à sa survie). Cette naissance regarde l'enfant, les parents mais aussi l'ensemble de la société. Quand un enfant naît, sa naissance doit être déclarée dans les 3 jours à l'état civil. Ce délai est aménagé de la façon suivante : On exclut le jour de la naissance, on prolonge ce délai si le dernier jour ou il expire est prolongé si c'est un dimanche. Sa se déclare à l'état civil. C'est un service qui est assuré par le maire de la commune (Mairie). Cette déclaration est une obligation. Si on ne le fait pas sa produit des conséquences pénales (1500 euros amendes). Pour les conséquences civiles, il faut saisir un juge pour qu'il proclame la naissance. Pour être sûr que cette naissance soit déclarée, le droit civil a fait une liste des personnes devant déclarer : Le père, médecin, sage-femme, ou toutes personnes ayant assisté à l'accouchement. Elle donne lieu à l'établissement de l'acte de naissance. Il a un contenu imposé par l'article 57 du CC. Il doit contenir le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, prénoms qui seront donnés et le nom de famille. Il doit également contenir nom, prénom, âge, professions des responsables (Sauf sous X)

Le prénom est généralement choisi par le père et la mère. Sous X, l'enfant n'aura jamais le droit de connaître son véritable nom, mais peut quand même choisir le nom. Si aucun nom donné, c'est l'officier d'état civil qui choisit 3 prénoms et le dernier de la liste fera office de nom de famille. Le juge peut aussi intervenir en avisant le procureur de la république quand un prénom peut porter atteinte à l'enfant. Il faut impérativement qu'une naissance soit déclarée car cela a une influence sociale.

Parfois la personnalité juridique à la naissance n'est pas vraie. Il y a parfois un traitement particulier avantageux. On va parfois traiter l'enfant simplement conçu comme si il était déjà né à la condition qu'il soit viable (Quand cela s'en va de son intérêt). Par Ex si le père décède pendant la grossesse. Si on se limite à la règle de base, l'enfant ne pourra donc jamais hériter de son père. Cette fiction permet de faire hériter l'enfant de son père. On considère alors que l'enfant est titulaire de droit avant sa naissance. Le droit a donc simplement posé une présomption, l'enfant est présumé conçu entre les 300, 180^{ème} jours de grossesse. Cette règle ne peut jouer que dans l'intérêt de l'enfant.

Dans le cas où ça va mal, l'enfant sans vie. Régulé par l'article 79-1 du CC. Il distingue 2 cas. Quand il naît vivant mais décède tout de suite après. L'officier civil rédige donc un acte de naissance et de décès qu'à condition d'un certificat médical qui dit qu'il est né vivant et viable. Il aura donc eut une personnalité juridique. Si l'enfant décède dans le ventre de sa mère, l'officier de l'état civil dresse un acte d'enfant sans vie, enregistré sur les registres de décès. Cette personne n'aura jamais eu la personnalité juridique. La loi assimile dans ce cas

2) La mort

Elle marque la fin de la personnalité juridique. C'est également une affaire d'ordre public, qui doit être dressée dans un acte de décès constaté par un médecin (Pas risqué de se tromper, exercer un contrôle sur les causes de la mort). A partir de là s'applique tout un tas de règles juridiques.

Les funérailles, son choix appartient au défunt (En France 2 possible, enterrement, crémation). Si le défunt n'a rien dit avant, il peut surgir un conflit dans la famille pour l'organisation. Normalement c'est à la famille de se mettre d'accord, mais cas contraire on peut saisir un juge pour statuer.

Le cadavre, le juge s'en occupe. Ce n'est pas une personne juridique. Mais on ne peut pas en faire ce qu'on veut. Même dans la mort (16-1-1), il faut un respect du corps humain. Sa pose une question fondamentale, le prélèvement d'organe. Le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort, seulement le prélèvement d'organe est quelque chose d'assez spécial. Le prélèvement est autorisé mais uniquement à but thérapeutique ou scientifique, seulement si la personne ne s'y est pas opposé de son vivant (Art L 1232-1 de la santé publique). Si on ne connaît pas le choix du défunt, c'est la solidarité qui l'emporte (On dit qu'il voulait ou non). Ce refus de prélèvement peut se faire librement. Si on ne connaît pas la volonté du défunt, le médecin doit recueillir les informations auprès des proches (Mais ils peuvent dire ce qu'ils veulent).

§3 : Les incertitudes sur l'existence de la personne.

Pour que la mort de quelqu'un soit établie il faut un certificat de décès et pour cela il faut que le médecin voit le corps. Seulement il arrive qu'il n'y ait pas de corps lorsque l'on ne sait pas si la personne est morte, ou non ou lorsque le corps n'a pas pu être récupéré.

I-l'absence.

Dans le code civil l'hypothèse de l'absence est traitée aux articles 112 et suivants. L'absent c'est la personne dont on ignore si elle est vivante ou morte. L'absence contient deux étapes : la présomption et

A- la présomption d'absence.

Article 112 : ...

La personne ne se présente plus à son domicile et on n'a aucune nouvelle d'elle et personne ne sait où elle est passée. Le juge compétent est le juge des tutelles et les personnes qui peuvent agir sont les proches de l'absent, mais également les créanciers et les associés de l'absent, et le ministère public.

Au stade de la présomption d'absence l'absent est présumé vivant et on doit organiser sa vie civile soit ses biens et ses dettes. Le juge va désigner un représentant de l'absent, il le représente dans tous les actes juridiques et il administrera les biens de l'absent. Cette gestion se fait au profit de l'absent et avec les biens de l'absent. Cette mission de représentation présente un risque c'est pour ça que cette gestion est contrôlée par le ministère public.

Le juge ne désigne pas de représentant lorsque l'absent est marié et qu'il estime que le conjoint peut s'en occuper.

Si on apprend le décès de l'absent la présomption cesse mais il faut saisir le juge pour demander l'annulation de la présomption d'absence.

Si l'absent réapparaît, il doit demander au juge l'annulation de la présomption d'absence et il récupère ses droits et la gestion de ses biens.

Et si on ne sait toujours pas s'enclenche la déclaration d'absence.

B- la déclaration d'absence.

C'est un jugement qui se produit dans deux cas.

L'absent n'a toujours pas reparu ni donné de nouvelles au bout de 10ans on peut demander la déclaration d'absence. Ou personne n'a jugé utile de déclarer l'absence d'une personne et on passe directement à la déclaration d'absence sans présomption au bout de 20ans.

Si l'une des deux conditions est réunie tout intéressé ou le ministère public peut demander la déclaration d'absence. Et on va tout faire pour que l'absent soit au courant de cette procédure.

On le publie dans deux journaux diffusés dans la dernière résidence connue de l'absent. Une fois cette requête publiée on rend le jugement déclaratif d'absence mais on est obligé d'attendre 1an minimum. Une fois que ce jugement déclaratif d'absence est rendu, il est transcrit dans les registres d'état civil. Une fois que c'est fait c'est comme si l'absent était mort. Comme il est mort dès la transcription sa succession est ouverte et son mariage est dissout.

Seulement il reste une possibilité qu'il soit toujours vivant. Dans ce cas il peut demander l'annulation du jugement déclaratif d'absence. Dans ce cas il retrouve ses biens dans l'état dans lequel il se trouve au moment où il revient et si jamais ils ont été vendus il récupère le prix de la vente. Mais l'article 132 du cc dit que le mariage reste dissout puisque le droit civil français se dit qu'il a pu se marier ailleurs.

II-la disparition.

C'est un cas incertain mais on a de grandes présomptions de décès, elle prend place des articles 88 à 92.

Le disparu est celui dont le décès est certain mais dont on ne peut pas retrouver le corps. Les personnes qui peuvent agir sont les mêmes, on déclare le décès de toutes personnes disparues dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger lorsque son corps n'a pas été retrouvé. Et la personne que l'on sait pertinemment qu'elle est morte mais qu'on n'a pas le corps.

Dans ces deux cas le décès est judiciairement déclaré par le tribunal du droit de l'instance du lieu de la mort ou du lieu de la disparition. Et si on ne sait pas le lieu c'est le tribunal du lieu de son domicile. Ce tribunal va fixer la date de la mort et pour cela il va s'appuyer sur les circonstances de faits. Cette date est importante puisqu'elle a des conséquences juridiques. Ce jugement est retranscrit à l'état civil seulement la date à laquelle est ouverte sa succession est la date fixée par le tribunal.

Mais si le disparu réapparaît dans ce cas c'est la même que pour les absents.

Section 2 : l'état des personnes physiques.

C'est l'ensemble des moyens par lequel le droit individualise des personnes. Le droit civil a retenu trois moyens d'individualiser une personne : le nom de famille, le sexe et le domicile.

§1 : Le nom.

Le nom de famille est une appellation obligatoire qui sert à désigner une personne dans sa vie juridique. Le nom est composé du nom de famille et des prénoms.
Le nom de famille en droit possède une double nature. C'est à la fois une institution de police administrative qui renvoie au fait que le nom c'est d'abord un moyen de distinguer les sujets de droit entre eux, et un aspect droit de la personnalité puisque c'est ce qui permet à la personne d'être correctement individualisé.

I- l'attribution du nom.

La loi s'occupe des manières dont est dévolues le nom, et dans certains cas l'individu possède un nom mais peut faire usage d'un autre nom.

A- la dévolution du nom propre.

Avant on avait un principe ancien qui n'était inscrit dans aucun texte qui distingué suivant deux catégories d'enfants, quand l'enfant était légitime il portait le nom du père, et quand l'enfant était naturel il portait le nom du premier parent qu'il l'avait reconnu.

Cette distinction a disparu du droit français et on a tout réformé.

Elle figure aux articles 321-1 et suivants. L'idée générale est que l'attribution du nom dépend de la volonté des parents. On s'occupe comment on attribue un nom à un enfant qui vient de naître.

Au début le principe de base est la transmission du nom de famille par filiation, c-a-d que le nom que porte l'enfant sera un nom qui appartient à sa mère, à son père ou aux deux. Le seul cas où l'enfant peut porter un nom différent c'est lors de l'accouchement sous X, et c'est l'officier d'état civil qui donne trois prénoms et le dernier sera son nom de famille ainsi s'il est adopté ou reconnu le troisième prénom redevient un prénom.

Il faut distinguer trois cas généraux et un cas particulier.

Ces trois cas sont :

- le cas où l'enfant n'a pas de filiation, à ce moment là c'est l'officier d'état civil qui s'en occupe.
- Le cas dans lequel la filiation de l'enfant n'est établit qu'à l'égard d'un seul de ses parents, soit la mère apparaît sur l'acte de naissance soit elle n'apparaît pas mais le père apparaît. L'enfant prend le nom du parent à l'égard duquel la filiation est établie.
- Le cas dans lequel la filiation de l'enfant est établit à l'égard des deux parents, il y a deux hypothèses : la filiation est établit simultanément et la filiation est établit successivement. Si la filiation est établit simultanément l'enfant naît de parents mariés ou l'enfant naît d'un couple non marié mais reconnu de suite par ses deux parents. Dans ces cas là l'article 311-21 alinéa 1 propose soit d'attribuer à l'enfant le nom de sa mère, soit d'attribuer le nom de son père, soit d'attribuer les deux en les séparant par un tiré seulement la loi limite les noms composés à deux noms. On peut donc choisir les noms qui s'appliqueront mais tous les enfants devront s'appeler pareil. Si les parents ne sont pas d'accord on en revient au principe coutumier et l'enfant prend le nom du père. Si la filiation est établit successivement l'enfant peut se voir transmettre le nom du second lien de filiation. Ce lien se fait par déclaration conjointe des parents, et soit l'ancien nom est substitué à celui du second parent à l'égard du parent que la filiation vient d'être établie, soit l'enfant prend une combinaison des noms des parents avec les mêmes règles que celles du nom composé. Mais si l'enfant à plus de 13 ans il doit consentir à ce changement.

- Le cas particulier de l'enfant adopté par adoption simple, c-a-d qu'elle ne rompt pas le lien avec la famille par le sang contrairement à l'adoption plénière. Le principe de base de l'article 363 est qu'on ajoute le nom de l'adoptant à celui de l'adopté. Seulement il faut distinguer deux cas généraux d'une exception.
- l'adopté l'est par une personne seule et dans ce cas si l'adoptant possède un double nom dans ce cas l'adoptant choisit le nom qu'il souhaite ajouter à celui de l'adopté. Si c'est l'adopté qui a un double nom c'est l'adoptant qui choisit le nom qui s'appliquera et si l'adopté a plus de 13ans il doit donner son consentement. Et dans les cas où l'adoptant ne se décide pas ou que l'adopté n'est pas d'accord et a plus de 13ans alors les premiers noms sont appliqués.
- L'adopté l'est par deux époux, le nom de l'un des époux est ajouté à celui de l'adopté. Si le nom est composé il faut choisir, et si les époux ne sont pas d'accord c'est le nom du mari qui sera pris. Et si le nom de l'adopté est double c'est les époux qui choisissent avec le consentement de l'enfant s'il a plus de 13ans. En cas de désaccord c'est toujours les premiers noms qui s'appliquent.
- L'exception est la voie judiciaire, c-a-d que l'adoptant choisit de demander à la justice que l'adopté porte son nom et la seule contrainte à cela sera dans le cas où le mineur de plus de 13ans ne soit pas d'accord.

B- le nom d'usage.

L'hypothèse est celle dans laquelle une personne utilise un nom de famille qui ne figurait pas sur les registres de droits civil. Le cas principal est celui du mariage, la femme mariée peut user du nom de son mari. Donc elle ne perd pas son nom et elle n'est pas obligée de porter celui de son mari, elle peut simplement l'utiliser si elle le souhaite. Le mari n'a pas le droit d'utiliser le nom de sa femme, il a simplement d'accoler le nom de sa femme à son propre nom de famille.

L'usage de ce nom peut être retiré lors du divorce à l'article 275 du cc qui dit qu'en cas de divorce chacun des époux perd le nom de l'autre. A moins que les époux soient d'accord ou que le juge l'autorise si jamais l'époux justifie d'un intérêt particulier pour lui ou ses enfants. Le cas type c'est quand la femme a connu un succès avec le nom de son mari et qu'elle pourrait perdre sa renommée avec son propre nom.

II-le régime juridique du nom.

C'est l'ensemble des règles de droit qui s'occupe du nom une fois qu'il a été attribué. Le port du nom est obligatoire. Mais il est également un droit et il bénéficie également d'une protection.

A-l'obligation de porter le nom.

Tout sujet de droit est tenu de porter le nom qui figure dans les actes d'état civil. Cette obligation date du 6 fructidor an deux vers 1791, et cette loi dispose qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ou prénom. Cette obligation est absolue dans tous les actes d'état public. Par contre elle devient relative dans les rapports avec les autres particuliers. L'obligation de porté est absolue et relative dans les rapports entre particuliers

B) Les caractères du nom

Le nom de famille présente 3 caractères : immuable, indésignable, inaliénable.

1) L'immuabilité du nom

Ça veut dire que le nom de famille ne peut pas changer au cours de la vie de l'individu. Celui qui voudrait le quitter serait obligé de le reprendre aussitôt. Elle peut jouer des tours aux individus et on n'est pas tous égaux face au nom. Le législateur a donc fait un geste et il existe dans le CC une procédure pour changer de nom à caractère spéciale. Pour enclencher cette procédure il faut 2 cas spéciaux : Réussir à démontrer un intérêt légitime à changer de nom. Eviter l'extinction d'un nom porté par l'un de notre ancêtre ou un collatéral.

Il faut faire cette demande directement au ministère de la justice. Ce changement de nom est vu de manière tellement restrictif dans le pouvoir positif qu'il faut un décret. Il apparaît donc dans le journal français. Il s'ouvre ensuite un délai de 2 mois pendant lequel tout intéressé peut contester le changement de nom. Du coup le changement de nom ne prend effet qu'après l'expiration des 2 mois et est mentionné en marge des états civils. Il s'étend de plein droit à nos enfants. Seulement on ne peut pas imposer de changer de nom à un enfant de + de 13 ans. Il peut demander à le garder.

Autre exception : L'adoption plénière. On quitte entièrement les liens du sang avec la famille d'origine et on se voit attribuer un nouveau nom de la famille d'adoption. Pas possible autrement.

2) L'imprescriptibilité du nom

La prescription c'est l'extinction ou l'acquisition d'un droit par le temps qui passe.

Prescription extinctive : Si on doit de l'argent, à partir de la date de paiement exigé, un délai de 5 ans va s'écouler puis prescription. À un professionnel, ce délai est de 2 ans.

Prescription acquisitive : Elle fait acquérir un droit au terme d'un certain délai. Si on occupe un terrain pendant 30 ans, au terme de ces délais, le droit nous considère comme légitime propriétaire.

Pour le nom de famille il n'existe pas de prescription extinctive. Le non-usage ne fait pas perdre le nom de famille. Si on ne se sert pas de son nom pendant longtemps, on ne le perd pas pour autant. Ou même par l'usage d'un autre nom. Pour la prescription acquisitive, la jurisprudence admet qu'un nom puisse être acquis par prescription acquisitive. Quelqu'un qui n'avait pas de particule, et qui l'a utilisé pendant une longue durée est reconnu propre à l'individu. Pour la cour de cassation, si on use d'un nom assez longtemps, il peut devenir le nôtre.

3) L'inaliénabilité du nom

On ne peut pas le vendre. On ne peut pas donner son nom à quelqu'un contre de l'argent. Ça contredirait le principe que le nom se transmet par filiation. C'est la règle de principe mais exceptions.

Elle vise toutes les hypothèses où une personne fait un commerce ou crée une société avec son nom de famille. L'arrêt Bordasse de la chambre commerciale le 12 Mars 1985, 2 frères avaient fondé la société Bordasse et l'avait cédée. Ils ne voulaient pas qu'elle porte leur nom de famille. Il y a eu un contentieux et un saisi de justice pour que la société Bordasse s'appelle autrement. Les juges ont retenu que le nom Bordasse en s'incorporant à la société, le nom de Bordasse s'était détaché de leur identité pour devenir celui de la personne morale.

C) La protection du nom

Le nom possède une double nature, une institution de police administrative (Moyen d'individualiser les sujets de droit), et un droit de la personne. Dans la protection on retrouve ces 2 aspects.

Dans la police administrative, une protection pénale du nom de famille contre l'individu lui-même. Une personne prenant un autre nom dans un acte public risque 7500 Euros d'amende et 6 mois d'emprisonnement. Également si on change un nom donné par l'état civil. Protection du nom de l'individu contre les autres individus. Sans d'emprisonnement et 7500 Euros si on prend le nom d'un tiers dans une situation qui aurait pu donner lieu à des poursuites pénales. Un aspect civil, qui envisage plutôt le nom en tant que droit de l'individu : La défense du nom contre toute usurpation, le fait d'utiliser le nom contre son accord. L'originalité de cette forme de responsabilité civile est qu'il n'est pas obligé de prouver qu'il l'a fait dans un but néfaste. Mais aussi l'emploi de notre nom dans une œuvre littéraire. On peut alors emmener l'auteur devant la justice si on arrive à démontrer le préjudice.

Paragraphe 2 : Le sexe

Un peu moins de possibilités que le nom de famille.

Dès la déclaration de naissance tout individu est déclaré masculin ou féminin et ne se modifie pas par la suite. Mais il y a des gens qui changent de sexe. Ils le décident car ils ont le syndrome du transsexualisme. Le droit positif français a donc évolué. Quand une personne ressent de manière très profonde de correspondre à un sexe qui n'est pas le sien. Les progrès de la médecine permettent de prendre l'apparence voulue. Peut-on après ces changements, changer d'état-civil ?

La cour de cassation refusait avant nettement et clairement. Pour eux c'était une maladie reconnue comme-t-elle. Les mentalités ont évolué suite à un arrêt de la cour européenne des droits de l'homme en 1992 qui disait que ce refus était un non-respect à leur droit privé. La cour de cassation a exécuté un revirement de la jurisprudence.

La cour de cassation accepte maintenant si on est atteint du syndrome de transsexualisme, avoir subi une opération chirurgicale, présenté la morphologie du sexe voulu, ainsi que le comportement social. Ces 4 conditions en même temps, on a le droit à la modification de l'état civil. Si on est marié, le mariage est reconnu caduc, il disparaît.

Ce changement de sexe n'est pas rétroactif.

Paragraphe 3) Le domicile

Le domicile est la ou on habite. En droit, ce domicile sert à se rattacher à un lieu déterminé. C'est le siège légal de la personne. Un lieu auquel la loi le rattache même si il n'y est pas nécessairement présent. C'est une notion juridique à la fois permanente et fixe. Elle est distincte d'une autre notion, celle de résidence qui est une notion de fait : Lieu où la personne vit à un instant donné.

1) La détermination du domicile

Cet intérêt est d'abord procédural. Tout un ensemble de règles de procédure qui se fait en fonction du domicile. Le tribunal du défendeur qui est compétent. C'est également le lieu où doit être ratifié les décisions importantes. Le lieu où on doit ce marié, c'est celui de notre domicile... ect. Le principe c'est que toute individu peut choisir son domicile. Mais la loi peut aussi imposer un domicile, le domicile légal

A) Le domicile volontaire

Art 102 CC : Le lieu où quand à l'exercice de ces droits civils, l'individu a son principal établissement. EN général ce domicile est le lieu où la personne réside et paye ces impôts. C'est le centre de ces affaires. En cas de litige, le juge demande la réunion de 2 éléments pour le domicile : élément matériel (Lieu où l'individu est véritablement fixé le centre de ces intérêts), intentionnel (Individu est la volonté de fixer en ce lieu son principal établissement).

Comme l'individu décide, il peut changer comme il le veut. Ce changement suppose un déplacement matériel du centre des affaires de l'individu et une volonté de changer de domicile. Comment prouve-t-on cette volonté ? La loi à imaginer une procédure simple, il suffit de faire une déclaration expresse à la mairie. Mais personne ne le fait. Le problème c'est que faute de déclaration il faut rechercher ces 2 éléments. Elle n'est pas sanctionnée, sauf quand il est débiteur de pension alimentaire.

B) Le domicile légal

Dans le cas du domicile légal ce n'est plus l'individu qui choisit, mais la loi qui décide. La 1^{ère} catégorie de personne est le mineur. Domicilié chez père et mère. Si ces parents n'habitent pas ensemble, c'est celui où il réside généralement.

Majeur protégé : pour les majeurs en tutelle, chez leurs tuteurs.

Certains fonctionnaires ont un domicile légal. Les magistrats du siège sont domiciliés au lieu où ils exercent leur travail, leur tribunal.

Celle des bateliers, forains et nomade : Pas de domicile fixe. La loi les oblige de choisir une adresse fixe sur une liste de commune faite par l'administration. C'est le domicile d'attache.

2) Les caractères du domicile

Il présente 2 caractères : un caractère de nécessité et d'unité.

A) La nécessité du domicile :

Nécessaire au sens où toute personne doit en avoir un. On ne peut donc pas en perdre un sans en avoir un autre. Mais des gens n'en possèdent pas (SDF).

Ça pose un problème juridique important, car c'est la condition d'accès à tout un tas de droit (Couverture maladie, voté, rsa...). Le législateur a donc mis en place un dispositif du 5 mars 2007, qui a modifié l'art n264-1 du code de l'action sociale, qui permet l'accès des personnes sans domicile stable à un certain nombre d'aides sociales, ainsi que l'obtention d'une carte d'identité.

Les personnes sans domiciles fixes doivent donc se faire près d'un organisme public, qui délivre d'une attestation. Cela permet à l'ouverture de compte bancaire,

B) L'unité de domicile

Cette règle dit qu'une personne ne peut avoir qu'un seul domicile. Il est lié à la personnalité juridique et est un élément d'individualisation. Il y a des exceptions. On permet à certaines personnes dans des cas particuliers de posséder différents domiciles.

Un domicile général, et un domicile spécial, pour différents droits et une période déterminée. Lorsqu'un individu possède un droit qui ne s'applique à un endroit spécial (Chez un avocat par exemple, pour éviter la transmission).

3) La protection du domicile

Cette protection découle d'un droit qui nous appartient. Le droit au respect de la vie privée. Il possède plusieurs sources. Donc aussi le respect du domicile. Il est inviolable pour les particuliers et est également inviolable par l'autorité publique. Des règles protègent l'intervention trop imposante du pouvoir public.

Section 3 : Les attributs des personnes physiques

C'est l'ensemble des prérogatives qui leur sont rattachées. Elles sont de 2 ordres : Un pouvoir de passer des actes juridiques, la capacité. La 2^{ème} série d'attributs, c'est un ensemble de droits regroupés sous le nom de droit de la personnalité.

Paragraphe 1 : La capacité

C'est l'aptitude à passer des actes juridiques. C'est ce pouvoir qui explique qu'on peut valablement acheter une voiture, la louer, la vendre, la casser... C'est le pouvoir de passer un tas d'actes et d'en répondre sur notre patrimoine.

C'est une prérogative de base attaché a l'individu a partir de sa majorité. Elle peut être amoindrie par 2 types d'incapacité : D'exercice et de jouissance.

Exercice : Impossibilité d'exercer seul ces droits. Il existe une différence entre être titulaire d'un droit et de pouvoir l'exercer. On peut être titulaire, et ne pas pouvoir l'exercer.

Les incapacités de jouissance : Incapacité d'acquérir un droit. Elle n'est jamais totale. Elles sont en générales édictés pour protéger un individu d'un autre individu plus fort qui lui.

Paragraphe 2 : Les droits de la personnalité

Attachées à la personne de manière indissociable. Ce sont les droits qui concernent les prérogatives de base de la personne. Ce sont les droits de l'homme. Ils n'intéressent pas le droit civil. C'est les droits de la personnalité.

1) Les droits protégés

Ils sont multiples. Il y en a 5. Ils sont tous bâti sur une architecture commune, sur la base du même droit du respect de la vie privé, dont découlent pratiquement tous les autres droits de la personnalité.

A) Le droit au respect de la vie privé

Il possède des sources internes et internationales. Toute personne a le droit au respect de sa vie privé, familiale...

Il existe une différence entre la sphère privée et publique de l'individu. En gros la sphère privé d l'individu comprend sa vie familiale, sentimental, sexuelle, droit à l'image, ces convictions religieuses, santé, loisir, travail... Nul ne peut diffuser ces éléments sans le consentement des individus.

La jurisprudence distingue les personnes publiques des célébrités. Pour une personne publique, certains éléments de sa vie sont public, transparent. Assez rare qu'il y ai une atteinte.

Pour les célébrités, la surmédicalisation c'est qu'elles en sont victimes mais qu'elles en profitent.

Les sanctions de ces atteintes : Sanction indemnitaire (La seule atteinte justifie qu'il vous soit alloué des dommages ou intérêts. Il n'y a pas à prouver que la personne a commis une faute ou préjudice) et en nature (Art 9 alinéa 2, le juge dit qu'il peut prescrire toute mesure nécessaire pour stopper cette atteinte). Elles ne sont prononcé que si c'est grave ou qu'on ne peut pas réparer par des dommages et intérêts.

B) Le droit à l'image

L'image c'est la représentation physique d'une personne. Toutes personnes a un droit a l'image veut dire que toutes personnes peut réagir en cas de représentation illicite de sa personne physique. Elle permet d'interdire la diffusion

de photo de vous et permet même d'interdire une photo d'être prise. Dérivé du droit privé, mais la jurisprudence considère qu'elle est distincte de ce dernier. En pratique les 2 se recoupent assez largement.

Il faut distinguer suivant que l'image qui nous gêne a été prise dans un lieu privé ou public. Dans un lieu privé, toute réalisation de l'image et diffusion est interdite sans consentement. Dans un lieu public, plus compliqué. L'idée de base c'est qu'elle suppose également le consentement de la personne mais il ne faut pas non plus exagérer. Ce qu'il faut pour l'interdire c'est que l'image soit centré sur nous et qu'on soit parfaitement reconnaissable. Ce consentement qu'on doit donner peut être express (verbalement au photographe), mais il peut aussi être implicite. La jurisprudence considère que si on nous prend en photo de manière ostensible sans qu'on dise rien, elle peut être considéré comme une autorisation implicite.

Exceptions : Si la personne prise en photo dans un lieu public sur une personne public est autorisé. La 2^{ème} conciliation entre le droit à l'image et d'information. Si il s'agit d'un événement d'actualité, e droit d'information est plus important face au droit à l'image.

Les sanctions de la violation du droit à l'image est la responsabilité de la couverture civil et une atteinte à la vie privé.

C) Le droit à la voix

L'idée est de protéger la voix des personnes. On interdit d'enregistrer la voix d'une personne sans son autorisation. Le code pénal dit qu'on risque 4 ans de prison et 4500 euros d'amende. Si notre voix est connue du public, on ne peut se faire passer pour cette personne. Les sanctions sont les mêmes que celle du droit à l'image. C'est un droit largement dérivé de celui du respect de la vie privé.

D) Le secret des correspondances

Ce sont les lettres, mail, texto... Toutes ces correspondances sont secrètes. Une lettre qui concernerait la vie privé doit avoir l'accord de l'auteur et destinataire de publier cette dernière. Champ d'application vaste : L'arrêt ninton de la chambre social du 2 Octobre 2001. Un salarié avait été licencié pour faute grave car il avait avec son ordi échangé des mails avec d'autres personnes et son employeur avait regardé ce qu'il y avait dans son ordi. Devant la cour de cassation a dit que le salarié avait le droit même au travail le droit à sa vie privé.

Ce secret donne lieu à l'application de sanction civile. Les mêmes que les autres, sachant qu'automatiquement la violation de cela est une violation de la vie privé. Cette sanction civile est doublé d'une sanction pénal qui dit que le faite de prendre connaissance ou supprimer des messages.

E) Le droit à l'honneur

C'est le droit d'exiger des autres le respect de sa propre dignité. C'est le droit de faire protéger son honneur et sa réputation. Honneur menacé quand des tiers de

manière privé ou publique raconte des choses désagréable sur nous. On a le droit de les assignés en responsabilité civil mais aussi pénal en diffamation (Imputation d'un fait précis et déterminé de nature à porter atteinte à l'honneur et la considération de la personne vis-à-vis d'elle). Le seul moyen de se sortir d'un procès en diffamation est de prouver que c'est vrai.

L'injure ne doit pas comporter de fait précis. On utilise des expressions outrageantes pour la personne. On peut la commettre par voie de presse ou publique.

II- la régime des droits de la personnalité

Le droit de la personnalité présente 2 caractères. Ils sont des droits extrapatrimoniaux et droits rattachés à la personne. Pour le 1^{er} on dit que ce sont des droits non-évaluables en argent et n'est pas transmissible. Ces droits sont intimement attachés à la personne. Seule la personne qui y bénéficie peut l'exercer. Ils sont même intransmissibles à cause de mort (Ils ne passent pas aux héritiers).